



## Point 9

### Projet de refonte de la constitution nationale soumis par la FEPS; prise de position du synode; information et décision

#### Propositions:

1. Le synode prend connaissance du projet de refonte de la constitution nationale soumis par la FEPS.
2. Le synode prend position sur ce projet.
3. Cette prise de position à l'attention de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse consiste en une série de principes reposant sur les délibérations du synode. Elle est signée par le bureau du synode, au nom de ce dernier.

#### Table des matières

I.	Point de situation .....	2
A.	Des travaux préliminaires à l'avant-projet .....	2
B.	Nouveau départ: affirmations fondamentales et mandat à la CPE .....	3
C.	Résultats de l'«appel à idées» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure .....	3
D.	Procédure de consultation en cours .....	4
II.	Le projet de constitution.....	4
A.	Nom et force obligatoire .....	5
B.	Préambule, fondements (§§ 1-4).....	5
C.	Tâches (§§ 5-9).....	6
D.	Organisation (§§ 10-37) .....	9
1.	Interdiction de la discrimination et langues.....	9
2.	Membres et statut d'association .....	10
3.	Episkopè.....	10
4.	Organes.....	11
a.	Remarques générales.....	11
b.	Synode.....	12
c.	Conseil.....	13
d.	Conférence des présidences d'Eglise (CPE) .....	14
5.	Autres remarques d'ordre organisationnel.....	15
E.	Finances (§§ 38-41), révision de la constitution (§§ 42 s.).....	15
III.	Principes formulés pour un projet de réponse à la consultation.....	16

## I. Point de situation

### Résumé

La constitution de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) actuellement en vigueur date de 1950 et nécessite par conséquent une mise à jour. La FEPS a initié le processus de révision au début des années 2000. L'avant-projet de la nouvelle constitution, présenté en 2013, a été accueilli de manière très critique par les Eglises membres. L'Assemblée des délégués a réagi en définissant cinq blocs thématiques et en chargeant la Conférence des présidences d'Eglise (CPE) de poursuivre le travail de révision. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont eu l'occasion de participer au processus. Elles ont apporté leur pierre à l'édifice sous forme de propositions de formulations concrètes, qu'en dernière minute le Conseil de la FEPS a tout de même encore passablement modifiées.

### A. Des travaux préliminaires à l'avant-projet

La constitution de la FEPS actuellement en vigueur a vu le jour en 1950. Depuis, les rapports sociaux, mais aussi le rapport à l'Eglise, se sont considérablement modifiés, ce qui explique la nécessité d'une adaptation du texte constitutionnel. Cette nécessité n'a pas échappé au Conseil de la FEPS qui a entrepris, dès le début des années 2000, d'importants travaux préliminaires en vue de la révision: cahier des charges de la FEPS établi par l'ancienne «Konferenz der Kirchenleitungen» (2005); document sur l'ecclésiologie rédigé par MATTHIAS D. WÜTHRICH (2006); discussion du projet «Politique de répartition des tâches et des ressources» (2006); analyse organisationnelle réalisée par CHRISTIAN C. ADRIAN (2009); étude du contexte socioreligieux de JÖRG STOLZ et EDMEE BALLIF. Cela dit, dans l'avant-projet présenté en 2013, il n'était guère fait référence à ces travaux. Au contraire, les voies explorées étaient tout à fait inhabituelles pour les réformés suisses: l'avant-projet prévoyait que la nouvelle constitution de droit ecclésiastique soit celle d'une «communion d'Eglises» nationale dotée de pouvoirs d'instruction. Par ailleurs, il confiait le financement de cette «communion d'Eglises» à une association agissant «en tant qu'entité juridique»<sup>1</sup> et chargée notamment de définir l'enveloppe budgétaire globale (périodes de six ans)<sup>2</sup>. L'essentiel des réglementations proposées dans l'avant-projet concernait la direction des Eglises au niveau national: l'avant-projet prévoyait que la direction compte «trois membres, le synode, le Conseil et le président ou la présidente»<sup>3</sup>; que la présidente ou le président, entre autres, participe aux consécractions<sup>4</sup> dans le cadre de sa «fonction ministérielle»<sup>5</sup>, rédige des «contributions personnelles pour donner des balises spirituelles à l'Eglise et à la société»<sup>6</sup> et assure la prédication dans un lieu d'Eglise fixe<sup>7</sup>. Enfin, l'avant-projet prévoyait l'instauration d'une «Journée de l'Eglise» qui devait avoir lieu «tous les deux ans, parallèlement au synode»<sup>8</sup>.

Au cours de la consultation de l'avant-projet, tradition réformée oblige, les Eglises membres ont fait honneur à leur diversité, chacune émettant des avis plus ou moins critiques sur des points plus ou moins différents<sup>9</sup>. Cependant, les commentaires exprimés étaient dans l'ensemble défavorables à l'avant-projet. Certains points fondamentaux ont même suscité un rejet unanime: la structure duale («communion d'Eglises» / association) n'est en aucun cas un modèle organisationnel adapté aux réformés; le principe synodal doit être préservé et les tâches assignées à l'organisation faïtière des Eglises doivent être délimitées de manière stricte. Dans leur prise de position (automne 2013), les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont formulé leur commentaire de la manière suivante:

<sup>1</sup> Art. 1, al. 1 Avant-projet, Statuts de l'EPS.

<sup>2</sup> Art. 1 al. 2, art. 11 let. a en relation avec art. 3 Avant-projet, Statuts de l'EPS.

<sup>3</sup> Art. 14 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>4</sup> Art. 37 al. 3 let. d Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>5</sup> Art. 37 al. 2 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>6</sup> Art. 37 al. 3 let. a Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>7</sup> Art. 37 al. 2 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>8</sup> Art. 38 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>9</sup> Sur ce point, voir pour plus de détails FEPS (éd.), Révision de la Constitution. Rapport relatif à la consultation, Berne, 2014.

«Après un débat approfondi, le Conseil synodal a acquis la conviction que l'avant-projet devait être repris à partir de zéro. Il est impératif de trouver une solution qui soit exclusivement fondée sur le droit des associations et qui respecte l'identité réformée et la tradition synodale. Par la suite, il sera incontournable de se concerter avec l'ensemble des Eglises membres afin premièrement de déterminer les tâches concrètes qui devront incomber à l'organisation faîtière des Eglises, deuxièmement de les nommer explicitement dans la constitution. Plus globalement, le Conseil synodal estime qu'il est indispensable que les requêtes des Eglises membres soient prises au sérieux, ce qui implique notamment une consultation supplémentaire.»<sup>10</sup>

## **B. Nouveau départ: affirmations fondamentales et mandat à la CPE**

Etant donné les retours majoritairement critiques recueillis à l'issue de la procédure de consultation, la Fédération a fait marche arrière et a décidé de tout reprendre à zéro, suivant en cela les recommandations des Eglises Berne-Jura-Soleure. A l'occasion de l'Assemblée des délégués de l'été 2014, une « Journée de la Constitution » a été consacrée à la question de la révision. Les résultats des discussions ont ensuite été soumis à la Conférence des présidences d'Eglises (CPE). Le processus a débouché sur une série de quatre «affirmations fondamentales» approuvées par l'Assemblée des délégués de l'automne 2014<sup>11</sup>.

L'Assemblée des délégués approuve les affirmations fondamentales suivantes relatives à l'être Eglise ensemble:

- a. «L'Eglise évangélique réformée vit en tant que paroisse (ou région, service communautaire, aumônerie, etc.), en tant qu'Eglise membre (Eglise cantonale) et en tant que communion d'Eglises.»
- b. «Notre communion d'Eglises s'entend au niveau national.»
- c. «En complément aux synodes des Eglises membres, la communion d'Eglises a un synode suisse.»
- d. «La direction de la communion d'Eglises est assumée selon trois modes: synodal, collégial et personnel.»

Lors de l'assemblée de l'été 2015, une cinquième affirmation fondamentale a été ajoutée aux quatre premières<sup>12</sup> :

«Notre communion d'Eglises s'inscrit dans l'Eglise universelle.»

Depuis que ces cinq affirmations fondamentales ont été approuvées, les pierres angulaires de la nouvelle constitution sont posées. L'élaboration des autres grandes lignes directrices a été confiée par l'Assemblée des délégués à la CPE qui a beaucoup travaillé sur les différents «blocs thématiques» (champs d'action, pondération des voix, direction de l'Eglise, etc.) au cours de l'année 2015.

## **C. Résultats de l'«appel à idées» des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**

Début 2015, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, qui constituent l'Eglise membre la plus importante, se sont demandé comment accompagner le projet de révision de manière constructive.

<sup>10</sup> Cf. prise de position du 17 octobre 2013 (Point 13-382 ; affaire n° 2010-0064) [en allemand uniquement].

<sup>11</sup> Assemblée des délégués des 3 et 4 novembre 2014, Point 9.

<sup>12</sup> Assemblée des délégués du 14 au 16 juin 2015, Point 10.

Le Conseil synodal a choisi d'offrir un soutien concret en réfléchissant à la formulation et en émettant des propositions<sup>13</sup>. Les services centraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont donc lancé un «appel à idées» dont les résultats ont été favorablement accueillis par le secrétariat de la Fédération des Eglises. Dans la foulée, un petit groupe de travail composé de juristes spécialisés dans le droit ecclésiastique a été constitué afin d'adapter le document aux décisions de la CPE et d'en affiner la rédaction. Le nouveau projet de constitution était né. Un projet auquel le Conseil de la FEPS a finalement encore apporté plusieurs modifications importantes du point de vue de la politique ecclésiastique.

#### **D. Procédure de consultation en cours**

En juillet 2016, le Conseil de la FEPS a ouvert la période de mise en consultation du projet de constitution qui doit durer jusqu'à fin 2016. Les «relations avec la Fédération des Eglises protestantes de Suisse» relève des «affaires intérieures», selon la Convention concernant la création d'une Union synodale de 1979<sup>14</sup>. Il convient donc de soumettre ledit projet de constitution au synode afin que ce dernier se prononce<sup>15</sup>. Au vu de la portée du projet de révision, il convient également de lui donner la parole pour des motifs évidents de politique ecclésiastique.

## **II. Le projet de constitution**

### *Résumé*

Par rapport à l'avant-projet, le projet de constitution montre de nombreuses améliorations. Il prévoit par exemple une nouvelle répartition des voix au sein du synode (actuelle Assemblée des délégués), qui aboutirait à renforcer le poids des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Par ailleurs, les grandes affirmations formulées dans le préambule et dans le chapitre I («Fondements») cadrent bien avec le droit ecclésiastique des Eglises membres. Seule l'assertion concernant le rapport au judaïsme s'en éloigne légèrement.

Le nouveau nom, lui, est controversé: l'organisation faîtière des Eglises devrait s'appeler, selon les souhaits du Conseil de la FEPS, «Eglise protestante suisse» (EPS), ce qui sous-entend une implication ecclésiologique profonde et contraignante. Par ailleurs, le projet de constitution ne part pas du principe que la coopération communautaire des Eglises membres et de l'EPS sera fondée sur l'idée de subsidiarité. En ce qui concerne la définition du cahier des charges de l'EPS, les choix sont globalement pertinents; néanmoins, pour ce qui est de la compétence de représentation de l'EPS vis-à-vis des institutions de la société civile, des éclaircissements s'imposent.

Du point de vue organisationnel, on peut noter que le projet de constitution relativise le principe de la structure synodale, ce qui ne correspond pas à la tradition réformée. Selon le projet, le Conseil se verrait également doté de davantage de compétences, par exemple dans sa fonction de surveillant du secrétariat. Il pourrait être dans l'intérêt des Eglises membres d'octroyer un rôle plus important à la Conférence des présidences d'Eglise (CPE) ainsi qu'aux «commissions stratégiques» que ce qui est actuellement prévu dans le projet de constitution. Le projet prévoit encore la possibilité pour des Eglises et des communautés évangéliques de s'associer à l'EPS. Cependant, une association ne confère pas le statut de membre au sens du droit des associations.

La nouvelle est réjouissante: les critiques de fond émises au cours du processus de révision sur un certain nombre de points ont suscité des réactions. Le projet de constitution est ainsi nettement

<sup>13</sup> Extrait du procès-verbal de la réunion des 5 et 6 mars 2015 (point 15-76b ; n° 2010-0064) [en allemand].

<sup>14</sup> Art. 3 al. 1 let. a de la Convention concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, (RLE 71.120 ; «Convention concernant l'Union synodale»).

<sup>15</sup> Art. 6 al. 2 let. a et let. h Convention concernant l'Union synodale.

plus adapté au droit réformé que l'avant-projet. Cependant, certaines des modifications apportées en dernière minute sont tout à fait discutables. Les explications ci-dessous font donc aussi partie de la contribution au débat: elles prétendent présenter succinctement le contenu du projet de constitution et le commenter.

## A. Nom et force obligatoire

Le nouveau nom de la Fédération des Eglises a donné lieu à de nombreux débats controversés au cours du processus de révision. Derrière une question peut-être superficielle en apparence s'en cache une autre: avec quelle force obligatoire l'organisation faîtière des Eglises doit-elle pouvoir décider? Certes, du point de vue du droit ecclésiastique, rien ne change: le projet de constitution dit explicitement que les décisions prises au niveau national n'ont d'effet obligatoire pour les Eglises membres que «dans le cadre de leurs ordonnances»<sup>16</sup>. Cependant, n'oublions pas qu'à côté de la force obligatoire de droit ecclésial, il existe une force obligatoire de nature ecclésiologique<sup>17</sup>: les Eglises membres se comprennent comme des parties d'un tout qui est l'Eglise universelle, donc aussi des parties d'une Eglise nationale qui est incarnée par la Fédération dès lors que cette dernière se présente, du fait de sa mission, comme Eglise évangélique<sup>18</sup>. Pour ce qui est de la force obligatoire ecclésiologique, la manière de comprendre l'organisation faîtière des Eglises est décisive. Or, cette compréhension peut tout à fait être influencée par le nom, qui sert de marqueur identitaire «Le nom d'une Eglise est toujours créateur d'identité: il est l'expression la plus nette de la conception de l'être Eglise ensemble, une marque qui contribue pour une part essentielle à la perception de l'Eglise par des tiers»<sup>19</sup>. Il est donc compréhensible qu'en toute connaissance de cause les présidents d'Eglises et les présidents des Conseils synodaux des Eglises réunis dans le CPE aient estimé que l'organisation faîtière des Eglises pourrait se contenter de se profiler comme «communion d'Eglises». Par contre, le Conseil de la FEPS, lui, retient «Eglise protestante suisse» (EPS).

## B. Préambule, fondements (§§ 1-4)

L'ancien président de la FEPS, THOMAS WIPF, réclamait déjà qu'on ne puisse renforcer la Fédération des Eglises que par un «processus de concertation théologico-ecclésiologique»<sup>20</sup>. Parmi les Eglises membres, le consensus règne quant à la mission de l'Eglise, aux relations avec la chrétienté dans le monde, à l'œcuménisme et à l'engagement en faveur de la paix interreligieuse et de la liberté religieuse. La mise en avant de cette importante unité ecclésiologique a été au cœur du projet de constitution: le contenu du préambule et du chapitre «Fondements» se retrouve de manière comparable dans les législations des Eglises membres. Ainsi, le projet de constitution stipule-t-il que: «Avec ses Eglises membres, l'EPS est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Eglises Protestantes en Europe (CEPE), de la Confédération des Eglises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Eglises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Eglises (COE)»<sup>21</sup>. Cette disposition reprend l'affirmation largement

<sup>16</sup> § 17 al. 2 Projet de constitution ; cf. aussi la colonne des remarques : « Les dispositions relatives aux effets obligatoires des décisions de l'EPS correspondent aux dispositions de l'actuelle constitution (art. 6) ».

<sup>17</sup> Voir *Christian R. Tappenbeck*, *Evangelisches Kirchenrecht*, in : *René Pahud de Mortanges/Petra Bleisch Bouzar/David Bollag/Christian R. Tappenbeck*, *Religionsrecht. Eine Einführung in das jüdische, christliche und islamische Recht*, Zurich/Bâle/Genève 2010, pp 155-252, 215 s.

<sup>18</sup> *Fritz Gloor*, *Warum der Schweizerische Evangelische Kirchenbund (k)eine neue Verfassung braucht. Ekklesiologische und rechtliche Gedanken zur aktuellen Diskussion*, in : *SJKR/ASDE* (2009), pp 11-35, 19.

<sup>19</sup> Document de travail de la CPE sur le bloc thématique « Délimitation et nom de la communion d'Eglises », p. 7.

<sup>20</sup> *Thomas Wipf*, *Wahrnehmbar und verbindlich Reformierte Kirche sein. Konsensbildung über das Wesen und die Gestalt der Kirche in den evangelisch-reformierten Kirchenverfassungen der Schweiz*, in : *SJKR/ASDE* 10 (2005), p. 11-23, 13.

<sup>21</sup> § 3 al. 3 Projet de constitution.

répandue dans les législations des Eglises membres selon laquelle ces dernières sont en communion avec les organismes œcuméniques cités par le biais de la Fédération des Eglises<sup>22</sup>. Le projet de constitution aborde également la question du ministère de veille, en développant l'idée que «l'EPS assume son rôle au sein de la société et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création»<sup>23</sup>. Par ailleurs, lorsque le projet de constitution pose que «l'EPS invite tous les hommes et toutes les femmes, indépendamment de leur environnement social ou culturel à la communion réconciliée»<sup>24</sup>, cela constitue un énoncé de certaines des caractéristiques essentielles de l'Eglise multitudiniste.

Cependant, l'effort de mise en avant de l'unité ecclésiologique des Eglises membres est absent du préambule là où il est affirmé que l'EPS «rend témoignage de la fidélité de Dieu, qui tient à l'élection de son peuple d'Israël». S'il ne s'agissait en fait que de faire «référence à l'héritage juif», comme cela est dit dans les remarques, alors il eût mieux valu nommer les «racines communes» du christianisme et du «judaïsme»; cela aurait permis, pour parler d'un sujet très sensible, de recourir à une formulation qui est déjà présente dans les législations de quelques-unes des Eglises membres<sup>25</sup>. Il est également regrettable que le projet de constitution<sup>26</sup> n'évoque que très marginalement le culte et les sacrements<sup>27</sup>. En effet, l'unité de l'Eglise passe précisément aussi par «l'accord dans la prédication fidèle de l'Evangile et l'administration fidèle des sacrements»<sup>28</sup>.

La Fédération des Eglises annonce clairement la couleur sur la question de la confession. Le projet de constitution n'en reste pas à l'indispensable obligation selon laquelle l'organisation faîtière des Eglises est bâtie [«sur le terreau de la Réforme»] et continue à poursuivre les objectifs de la Réforme<sup>29</sup>. Au contraire, la question de la confession est problématisée d'emblée puisqu'on peut lire dans le projet de constitution que «l'EPS reconnaît les confessions de foi de l'Eglise ancienne et de la Réforme et témoigne de la foi chrétienne dans un langage adapté à l'époque»<sup>30</sup>. Certaines des Eglises membres adoptent la même posture dans leurs législations<sup>31</sup>. La compréhension de la confession telle qu'elle est formulée dans le projet de constitution est spécifiquement réformée: les confessions sont en définitive l'œuvre des vivants qui les produisent. Elles constituent une vérification de la foi actualisée, grâce à laquelle un certain nombre d'hommes et de femmes sont reliés dans la foi en un temps donné. Confesser en mots et en actions reste ainsi une tâche qui est toujours encore à accomplir et qui trouve son expression dans des formulations de son temps<sup>32</sup>.

### C. Tâches (§§ 5-9)

En dépit d'une requête exprimée à plusieurs reprises lors de la consultation sur l'avant-projet<sup>33</sup>, le projet de constitution ne nomme pas expressément le principe de subsidiarité<sup>34</sup>. On ne trouve nulle part l'expression de l'idée selon laquelle l'institution nationale n'accomplit que les tâches que les

<sup>22</sup> Sur ce point, voir *Christan R. Tappenbeck/René Pahud de Mortanges*, *Reformierte Kirche Schweiz? Kirchenrechtliche Überlegungen zur Stellung des SEK und zu einem schweizerischen reformierten «Bischofsamt»*, in : SJRK/ASDE 10 (2005), pp 51-80, 67.

<sup>23</sup> § 1 al. 2 Projet de constitution.

<sup>24</sup> § 1 al. 3 Projet de constitution.

<sup>25</sup> Art. 154a al. 2 Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura; Art. 12 al. 2 KiO/ZH ; Art. 3 ch. 3 KiV/SO.

<sup>26</sup> Cf. aussi : §§ 6-14 « Appel à idées » [en allemand uniquement].

<sup>27</sup> § 1 al. 1 phrase 2 Projet de constitution : « Les Eglises membres de l'EPS réunissent les hommes et les femmes pour le culte, lors duquel la parole de Dieu est proclamée par la prédication et la célébration des sacrements ».

<sup>28</sup> Art. 2 Concorde de Leuenberg.

<sup>29</sup> Cf. par exemple art. 2 al. 2 KiO/ZH ; voir aussi *Christan R. Tappenbeck*, *Zum Vorentwurf einer «Verfassung der Evangelischen Kirche in der Schweiz»*, in : SJRK/ASDE 18 (2013), p. 65-95, 91.

<sup>30</sup> § 2 al. 2 Projet de constitution.

<sup>31</sup> Cf. notamment art. 3 al. 3 KiO/ZH, § 2 al. 1 KiO/TG et § 2 al. 4 KiV/LU.

<sup>32</sup> *C. Tappenbeck*, *Evangelisches Kirchenrecht* (rem. 17), p. 173 s.

<sup>33</sup> FEPS, Révision de la Constitution (cf. plus haut note 9), ch. 47, 49 et 50.

<sup>34</sup> Ou § 15 al. 3 «Appel à idées»; voir aussi *C. Tappenbeck/R. Pahud de Mortanges*, *Reformierte Kirche Schweiz?* (cf. plus haut note 22), p. 74.

Eglises membres ne peuvent pas vraiment accomplir ou celles qu'il est plus judicieux de mener de manière unifiée au niveau national pour d'autres motifs. Néanmoins, le projet de constitution fait un certain nombre d'emprunts au principe de subsidiarité lorsqu'il décrit dans le détail les tâches de l'organisation faîtière des Eglises:

- Selon la constitution actuellement en vigueur, il incombe à la FEPS «de représenter l'ensemble de ses membres dans les relations avec les tiers, en particulier avec les autorités fédérales»<sup>35</sup>. Le projet de constitution énumère aussi, parmi les tâches de l'EPS, l'obligation de représenter les «Eglises membres dans le cadre des relations avec les autorités de la Confédération suisse»<sup>36</sup>. Dans la formulation actuelle, la notion de «tiers» est omise et remplacée par «les institutions de la société civile», ce qui pourrait inclure les médias<sup>37</sup>, du moins si l'on se réfère à l'ordonnance ecclésiastique de Bâle-Campagne<sup>38</sup>. A l'inverse, la notion de «tiers» pourrait signifier clairement que les hautes écoles cantonales ne sont pas incluses alors que dans la consultation sur l'avant-projet, il avait été refusé que les Eglises membres ne défendent pas elles-mêmes leurs intérêts vis-à-vis de ces institutions<sup>39</sup>. De manière générale, il est impossible d'ignorer que l'expression «institutions de la société civile» est très imprécise. Si ce point n'est pas éclairci, des conflits de compétences au niveau cantonal entre l'EPS et les Eglises membres ne sont pas à exclure, un Conseil synodal ou un Conseil consistorial défendant généralement les intérêts de son Eglise au sens large du terme<sup>40</sup>.
- Dans la constitution actuelle de la FEPS, l'œcuménisme n'est mentionné que de manière marginale avec la référence à la représentation au sein du Conseil œcuménique des Eglises<sup>41</sup>. En revanche, le projet de constitution pose très clairement que «l'EPS entretient des relations avec des organismes religieux et œcuméniques à l'échelon national et international, de même qu'avec des Eglises et des communautés religieuses en Suisse et à l'étranger»<sup>42</sup>. Le fait que l'œcuménisme soit pris en compte de manière plus inclusive qu'auparavant est conforme à la réalité juridique des Eglises membres<sup>43</sup>. L'approche choisie dans le projet de constitution pourrait cependant être problématique dans la mesure où l'appel à cultiver les relations internes au christianisme et les relations interreligieuses ne fait qu'un. La *Charta Oecumenica* cosignée par la Fédération des Eglises évoque dans un premier temps en détail l'œcuménisme entre Eglises chrétiennes, traite ensuite la question de la «communion d'un genre unique»<sup>44</sup> avec le judaïsme, puis évoque les «relations avec l'Islam»<sup>45</sup> et se prononce enfin en faveur de la «rencontre avec d'autres religions et idéologies»<sup>46</sup>. On notera le même type de distinction, même si elle est plus grossière, dans les législations des Eglises membres qui dressent une frontière entre «œcuménisme» et «dialogue interreligieux»<sup>47</sup>. Cette distinction est justifiée par le fait que seul l'œcuménisme est un devoir qui tire son fondement de la confession de foi en Jésus-

<sup>35</sup> Art. 2 let. f Constitution de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) du 13 juin 1950 (Constitution FEPS, RLE 91.210).

<sup>36</sup> § 6 Projet de constitution.

<sup>37</sup> C. Tappenbeck/R. Pahud de Mortanges, *Reformierte Kirche Schweiz?* (cf. plus haut note 22), p. 67.

<sup>38</sup> Art. 71 ch. 1 KiO/BL : « Die Kirche erkennt die Bedeutung der Massenmedien und ist bemüht, das Evangelium auch durch diese auf überlegte und sachkundige Weise zu verkünden. Sie ist verpflichtet, in Zusammenarbeit mit dem Schweizerischen Evangelischen Kirchenbund für die Ausbildung und die Anstellung geeigneter kirchlicher Mitarbeitender bei den Massenmedien zu sorgen » [L'Eglise reconnaît la signification des médias de masse et s'efforce d'utiliser également ce canal pour annoncer l'Évangile de manière adéquate et compétente. Elle est tenue de veiller, en collaboration avec la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, à ce que des personnes compétentes dans ce domaine soient engagées et formées. »trad. ]

<sup>39</sup> FEPS, Révision de la Constitution (cf. plus haut note 9), ch. 82

<sup>40</sup> Notamment art. 7 al. 3 de la Convention concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, (RLE 71.120 ; « Convention concernant l'Union synodale »).

<sup>41</sup> Art. 2 let. g Constitution FEPS.

<sup>42</sup> § 7 Projet de constitution.

<sup>43</sup> Par exemple § 6 KiV/LU.

<sup>44</sup> Point 10 *Charta Oecumenica*.

<sup>45</sup> Point 11 *Charta Oecumenica*.

<sup>46</sup> Point 12 *Charta Oecumenica*.

<sup>47</sup> Par exemple § 6 s. KiV/LU et Art. 8 s. KiO/UR.

Christ<sup>48</sup>. L'œcuménisme est l'expression de la conviction, elle aussi mentionnée dans le projet de constitution, que l'EPS est « partie prenante de l'Eglise une, sainte, universelle et apostolique »<sup>49</sup>.

- Dans leurs législations, les Eglises membres affirment souvent qu'elles sont favorables au soutien des œuvres ecclésiales et des organismes missionnaires<sup>50</sup> liés à la FEPS<sup>51</sup>. Le projet de constitution se distingue de la constitution en vigueur<sup>52</sup> et propose une réponse explicite à la question: «Consciente de sa responsabilité envers l'Eglise universelle, l'EPS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires»<sup>53</sup>. L'article 8 mentionne également la forme des liens («fondations»<sup>54</sup>, «entretient des liens»<sup>55</sup>).
- «Resserrer les liens spirituels entre ses membres»<sup>56</sup> fait partie des tâches principales incombant à la Fédération des Eglises. Cette formulation correspond à un des points récurrents dans les législations des Eglises membres, qui consiste à se savoir en lien avec les autres Eglises réformées évangéliques par l'intermédiaire de la Fédération des Eglises<sup>57</sup>. Sur ce point, le projet de constitution déplace l'accent en visant un approfondissement de la coopération commune: «l'EPS encourage la communion entre les Eglises membres et favorise, en paroles et en actes, la compréhension de l'être Eglise ensemble»<sup>58</sup>. L'EPS cherche à contribuer «à la compréhension interne au sein de l'Eglise, en adressant aux Eglises membres des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement des tâches ecclésiales»<sup>59</sup>. Qui plus est, l'EPS «assure l'information et la coordination entre les Eglises» et «coordonne ses activités avec celles des organisations des régions linguistiques»<sup>60</sup>, c'est-à-dire avec la Conférence des Eglises Réformées de Suisse romande et la Conférence des Eglises de Suisse alémaniques (KIKO).
- La volonté affichée de parvenir à davantage d'implication des Eglises membres vient de l'un des articles du projet de constitution consacré au «travail théologique et éthique de fond»: selon cet article, les «questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles et économiques» doivent être traitées par la FEPS «en collaboration avec ses Eglises membres»<sup>61</sup>. Les prises de position<sup>62</sup> élaborées par l'organisation faîtière des Eglises, qui sont généralement le résultat concret d'un travail de fond préliminaire, pourront dorénavant être soutenues plus largement par les Eglises membres.
- Le groupe de travail «Structures et organisation» créé au début du processus de révision de la constitution est l'auteur d'une remarque fort judicieuse concernant le nécessaire engagement de l'organisation faîtière des Eglises dans le domaine de la formation intra-ecclésiale. Le projet de constitution mentionne par conséquent que «l'EPS apporte son concours à la formation et à la formation continue en Eglise»<sup>63</sup>. Ce point mériterait d'être précisé: du moins pour ce qui est

---

<sup>48</sup> Art. 12 al. 1 KiO/ZH.

<sup>49</sup> § 3 al. 1 Projet de constitution.

<sup>50</sup> «EPER», «Mission 21» et «DM-échange et mission».

<sup>51</sup> C. Tappenbeck/R. Pahud de Mortanges, Reformierte Kirche Schweiz? (cf. plus haut note 22), p. 68.

<sup>52</sup> Dans les grandes lignes, la Constitution de la FEPS ne mentionne que de manière générale la mission de la Fédération des Eglises à «fonder et de développer des œuvres protestantes en Suisse» (Art. 2 let. d Constitution FEPS ; cf. aussi Art. 7 Constitution FEPS).

<sup>53</sup> § 8 al. 1 Projet de constitution.

<sup>54</sup> § 8 al. 2 Projet de constitution : «EPER» et «Pain pour le prochain».

<sup>55</sup> § 8 al. 3 Projet de constitution : «Mission 21» et «DM-échange et mission».

<sup>56</sup> Art. 2 let. c Constitution FEPS.

<sup>57</sup> C. Tappenbeck/R. Pahud de Mortanges, Reformierte Kirche Schweiz? (note 22), p. 67.

<sup>58</sup> § 5 al. 1 Projet de constitution.

<sup>59</sup> § 5 al. 4 Projet de constitution.

<sup>60</sup> § 5 al. 2 et 3 Projet de constitution.

<sup>61</sup> § 9 al. 1 Projet de constitution.

<sup>62</sup> § 9 al. 1 Projet de constitution.

<sup>63</sup> § 9 al. 2 Projet de constitution.



de la formation des diacres, le projet «Diaconie Suisse» permet en fait de déduire qu'il s'agit essentiellement d'un regroupement des tâches de formation à l'échelle nationale<sup>64</sup>.

Ainsi, le projet de constitution ne se contente pas de reprendre la liste des missions actuelles de la Fédération des Eglises. Il exprime également la volonté de conférer de nouvelles compétences à l'organisation faîtière des Eglises. La compétence du synode en matière de regroupement des tâches incombant aux Eglises membres à l'échelle nationale pourrait revêtir une importance particulièrement importante<sup>65</sup>.

## D. Organisation (§§ 10-37)

### 1. Interdiction de la discrimination et langues

Les législations des Eglises réformées évangéliques suisses ne dressent pas la liste exhaustive des droits fondamentaux. La liberté de croyance et de conscience au sein de l'institution ecclésiale est garantie par le fait même que diverses conceptions de la foi chrétienne peuvent cohabiter sous le même toit réformé. De plus, sous certaines conditions, les ministres ont souvent la possibilité de demander une dispense d'acte ecclésiastique (par exemple baptême)<sup>66</sup>. Enfin, chacun et chacune est libre d'exercer en tout temps son droit de retrait et donc de se soustraire aux effets juridiques du droit ecclésial<sup>67</sup>. Dans quelques textes plus récents, il est néanmoins fait mention de certaines questions de droit fondamental telles que la protection des données<sup>68</sup>. Le projet de constitution s'inspire de cette évolution réjouissante puisqu'il contient une «interdiction de la discrimination». Cela étant, les motifs de discrimination ne sont plus exposés comme cela était le cas dans l'avant-projet<sup>69</sup>. Dans le nouveau texte, l'EPS est seulement censée «veiller[r] à ce que personne ne soit discriminé»<sup>70</sup>, alors que dans l'avant-projet elle «avait le souci» de l'absence de discrimination. Cependant, la relativisation introduite par la nouvelle formulation n'est en tout cas pas judicieuse en matière du droit de l'homme et de la femme à obtenir un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>71</sup>, compte tenu de son effet direct sur le tiers concerné<sup>72</sup>. Il est regrettable que l'article du projet de constitution consacré à «l'interdiction de la discrimination» soit nettement rétrograde par rapport aux normes actuellement en vigueur dans les Eglises nationales membres. Même si l'article sur la composition du Conseil mentionne que «les deux sexes»<sup>73</sup> doivent être représentés de manière équitable<sup>74</sup> et que le Règlement d'organisation stipule la «représentation équilibrée des sexes» dans le Secrétariat<sup>75</sup>, cela n'y change rien.

Suite aux remarques émises dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet, le projet de constitution contient un article sur les langues qui pérennise la pratique actuellement en vigueur en la généralisant quelque peu<sup>76</sup>: «Les documents de l'EPS sont rédigés en langue allemande et française. Les documents fondamentaux sont également publiés en langue italienne»<sup>77</sup>. En outre, «l'EPS vise à une représentation équilibrée des langues au sein de ses organes»<sup>78</sup>. Selon une disposition supplémentaire concernant la composition du Conseil, les «différentes ré-

<sup>64</sup> Voir aussi Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 8.

<sup>65</sup> § 20 let. b Projet de constitution ; voir aussi § 16 « Appel à idées ».

<sup>66</sup> Par exemple art. 41 KiO/FR.

<sup>67</sup> Art. 15 al. 4 Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101); cf. notamment aussi art. 12 KiV/FR.

<sup>68</sup> Par exemple, art. 23 KiO/ZH.

<sup>69</sup> Art. 4 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>70</sup> § 11 Projet de constitution ; voir aussi : § 26 « Appel à idées ».

<sup>71</sup> Art. 8 al. 3 Cst.

<sup>72</sup> *Ulrich Häfelin/Walter Haller/Helen Keller*, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8e éd., Zurich/Bâle/Genève 2012, ch. 288, 793.

<sup>73</sup> § 28 al. 3 Règlement d'organisation du 14 mars 2012.

<sup>74</sup> Voir aussi art. 2 al. 2 Règlement d'organisation.

<sup>75</sup> Art. 2 al. 2 Règlement d'organisation, à comparer avec § 35 al. 2 Projet de constitution.

<sup>76</sup> Art. 8<sup>bis</sup> Constitution FEPS ; cf. aussi art. 2 al. 2 et 3 Règlement d'organisation.

<sup>77</sup> § 12 al. 2 Projet de constitution.

<sup>78</sup> § 12 al. 1 Projet de constitution.

gions»<sup>79</sup> linguistiques et donc les différentes «langues nationales»<sup>80</sup> doivent être représentées de manière équitable<sup>81</sup>.

## 2. Membres et statut d'association

Les Eglises réformées évangéliques suisses, l'Eglise évangélique méthodiste suisse et l'Eglise évangélique libre de Genève continuent à être membres de l'organisation faîtière ecclésiale tant qu'elles ne présentent pas leur démission par écrit<sup>82</sup>. Quant aux conditions d'admission applicables aux Eglises (suisses), elles sont identiques à celles de la constitution actuellement en vigueur, tout comme le quorum nécessaire<sup>83</sup>.

Le projet de constitution est innovant sur un point: il est prévu que le synode puisse entériner l'association d'Eglises et de communautés moyennant «l'approbation des deux tiers des délégués»<sup>84</sup>. Il est notamment fait allusion à l'Eglise évangélique luthérienne, aux Eglises de migrants, aux communautés, aux Eglises évangéliques libres<sup>85</sup>. La Fédération des Eglises se comprend traditionnellement en tant que fédération (aussi) des «communautés religieuses organisées en Eglises et qui adoptent les principes de la Réformation»<sup>86</sup>; la création d'une plateforme de rencontre et l'élaboration d'un discours unifié constituent l'interprétation moderne de cette idée. Les organismes associés n'obtiennent pas le statut d'Eglises membres au sens du droit des associations<sup>87</sup>, mais elles peuvent participer au synode (avec voix consultative) et aux conférences de l'EPS<sup>88</sup>. De plus, «le Conseil conduit un échange structuré avec les Eglises et communautés associées»<sup>89</sup>. Si une Eglise ou une communauté sise en Suisse veut s'associer, elle doit s'inscrire dans la tradition protestante, avoir au moins un ancrage régional, être constituée de manière démocratique et exister depuis au moins dix ans en Suisse<sup>90</sup>. De plus, elle ne peut pas être rattachée à une

Eglise (ou à une union synodale) déjà membre<sup>91</sup>. Cela explique par exemple que la fameuse communauté réformée neuchâteloise «Don Camillo», déjà reconnue en tant que communauté de l'Eglise réformée évangélique de Neuchâtel<sup>92</sup>, ne puisse pas être associée. Comme les «Eglises sises à l'étranger» devront renoncer à leur affiliation actuelle, il faut au minimum qu'elles puissent obtenir le statut d'associé<sup>93</sup>. Les conditions d'association mentionnées ne leur sont pas applicables<sup>94</sup> et ne le sont pas non plus aux «communautés protestantes sises à l'étranger»<sup>95</sup>.

## 3. Episkopè

Selon l'étude doctrinale de la CEPE intitulée «Ministère – Ordination – Episkopè» (2012), «un large accord s'est manifesté parmi les Eglises chrétiennes pour reconnaître que l'épiskopè doit s'exercer simultanément de manière personnelle, collégiale et communautaire». Cependant, la

---

<sup>79</sup> § 28 al. 3 Projet de constitution.

<sup>80</sup> Art. 4 Cst.

<sup>81</sup> Le romanche est représenté dans l'Eglise nationale évangélique réformée du canton des Grisons (cf. notamment art. 23 Règlement interne du synode du 1er juillet 2002 [KGS 410] en comparaison avec art. 3 al. 1 Constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003 [RB 110.100]) [documents en allemand uniquement].

<sup>82</sup> §§ 13 und 15 Projet de constitution.

<sup>83</sup> Cf. § 14 Projet de constitution et art. 4 al. 2 Constitution FEPS ; Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 16.

<sup>84</sup> § 37 al. 3 Projet de constitution.

<sup>85</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 5.

<sup>86</sup> Art. 1 Constitution FEPS.

<sup>87</sup> § 37 al. 1 Projet de constitution. § 13 Projet de constitution ne mentionne donc pas les membres associés.

<sup>88</sup> § 37 al. 6 Projet de constitution.

<sup>89</sup> § 37 al. 5 Projet de constitution.

<sup>90</sup> § 37 al. 2 let. a ch. 1-4 Projet de constitution.

<sup>91</sup> § 37 al. 2 let. a ch. 5 Projet de constitution.

<sup>92</sup> Cf. art. 55 Cst./EREN.

<sup>93</sup> Art. 4 al. 3 Constitution FEPS.

<sup>94</sup> § 37 al. 2 let. b Projet de constitution.

<sup>95</sup> § 37 al. 2 let. a Projet de constitution *e contrario*.

manière dont ces trois pôles interagissent varie «considérablement»<sup>96</sup>. Les Eglises évangéliques réformées tiennent particulièrement au principe d'une structure synodale. Lors du débat autour du «texte de Lima» intitulé «Baptême, Eucharistie, Ministère», l'Assemblée des délégués de la FEPS avait déjà appelé à accorder davantage d'importance au fait que chez les réformés, la forme synodale constitue une «expression légitime»<sup>97</sup> de l'épiskopè. Les Eglises membres se sont inscrites dans la droite ligne de cette vision lorsqu'elles ont refusé catégoriquement<sup>98</sup> l'idée proposée dans l'avant-projet «que la direction d'Eglise soit formée de trois membres d'égale importance»<sup>99</sup>. Ce refus a été pris en compte dans le projet de constitution où seule la «direction synodale, collégiale et personnelle»<sup>100</sup> de l'EPS est désormais mentionnée. Autrement dit, les organes ne se voient plus attribuer une dimension de l'épiskopè, chacun «à égalité». Ce point vaut la peine d'être souligné parce que le commentaire introductif au projet de constitution continue visiblement à être guidé par le présupposé que la composante communautaire serait incarnée par le synode, la composante collégiale, par le Conseil et la composante personnelle, par le président ou la présidente<sup>101</sup>. Pourtant, si l'on reprend l'étude doctrinale de la CEPE, on constate que la plupart des Eglises réformées accordent une importance fondamentale à équilibrer les différents pôles de l'épiskopè et à l'exercer «simultanément de manière personnelle, collégiale et communautaire»<sup>102</sup>, de sorte à ce qu'aucun pôle ne soit assujéti exclusivement à un organe. En conclusion, le projet de constitution est trop vague sur la question de la structure synodale en tant que principe : certes, le synode est qualifié d'«organe suprême»<sup>103</sup> dont l'«activité est au service en particulier de l'unité de l'EPS»<sup>104</sup>, mais le «renforcement des effets obligatoires» incombe principalement au Conseil et la «visibilité de l'EPS», principalement à la présidence. Cela relativise la conception synodale<sup>105</sup> puisque, selon le projet, le synode garantit aussi l'unité en prenant des décisions contraignantes ou en présentant des résolutions «adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités»<sup>106</sup> (et non pas aux Eglises membres!<sup>107</sup>). La Fédération des Eglises devrait continuer à suivre la voie tracée par le Règlement d'organisation: «le Conseil et le Secrétariat respectent la tradition synodale de la Fédération des Eglises et de ses membres»<sup>108</sup>.

#### 4. Organes

##### a. Remarques générales

Contrairement à ce qui était proposé dans l'avant-projet, il est prévu que les différents organes aient pour seul fondement juridique le droit des associations<sup>109</sup>. Il est prévu que le synode exerce la «fonction législative»<sup>110</sup> et que le Conseil exerce la «fonction exécutive»<sup>111</sup>, cette structure étant analogue à celle des Eglises évangéliques réformées membres. La présidente ou le président constitue un organe à part entière<sup>112</sup> qui doit servir à «représente[r] l'EPS dans la sphère publique»

<sup>96</sup> Communion d'Eglises protestantes en Europe (éd.), Ministère – Ordination – Episcopé. Résultats d'une étude doctrinale de la Communion d'Eglises protestantes en Europe (CEPE), Vienne, 2012, traduit par Gilbert Beaume, p. 30 (ch. 77), cf. aussi p. 31 (ch. 78).

<sup>97</sup> In : Gültige Erlasse (GE)/Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen, Nr. 14-51, p. 3 s. (ch. 4). COE, Texte de Lima (1982).

<sup>98</sup> FEPS, Révision de la Constitution (cf. plus haut note 9), ch. 96-104.

<sup>99</sup> Avant-projet, Remarques générales, p. 3.

<sup>100</sup> § 16 al. 2 Projet de constitution.

<sup>101</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, pp 9-11.

<sup>102</sup> Communion d'Eglises protestantes en Europe (éd.), Ministère – Ordination – Episcopé (cf. plus haut note 96), p. 30 s. (ch. 77).

<sup>103</sup> § 18 al. 1 Projet de constitution.

<sup>104</sup> § 18 al. 2 Projet de constitution.

<sup>105</sup> Voir aussi §§ 41 et 48 «Appel à idées».

<sup>106</sup> Art. 60 Règlement de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse du 7 novembre 2005.

<sup>107</sup> Mais § 20 let. a Projet de constitution.

<sup>108</sup> Art. 5 al. 2 Règlement d'organisation.

<sup>109</sup> § 10 al. 1 Projet de constitution ; Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 9 s.

<sup>110</sup> § 18 al. 3 Projet de constitution.

<sup>111</sup> § 27 al. 1 Projet de constitution ; cf. aussi art. 2 al. 1 Règlement d'organisation.

<sup>112</sup> La présidente ou le président est certes mentionné conjointement au Conseil dans l'énumération des organes (§ 16 al. 3 let. b Projet de constitution ; voir aussi § 31 al. 3 let. b et c « Appel à idées »), mais il ressort de l'analyse systématique du projet de constitution qu'il s'agit en fait d'un organe à part entière au sein de l'association : en effet, tout comme le projet consacre un chapitre au synode

et à «promouvoir la communion entre les Eglises membres»<sup>113</sup>. Il résulte du projet de constitution que le président ou la présidente doit être membre du Conseil<sup>114</sup>, qu'il ou elle le préside<sup>115</sup>, qu'il ou elle participe aux votes et que, «en cas d'égalité des voix, il ou elle décide sans considération de son vote préalable»<sup>116</sup>. Il ressort de ces différents articles que la présidence fait intégralement partie de la fonction exécutive du Conseil<sup>117</sup>. La présidente ou le président du Conseil peut néanmoins agir de manière indépendante pour «formuler des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'exécution des tâches ecclésiales»<sup>118</sup>, une tâche dont on peut au demeurant se demander pourquoi elle ne relève pas aussi du Conseil<sup>119</sup> puisque ce dernier devrait lui aussi «soigne[r] les relations avec les Eglises membres et avec leurs fédérations»<sup>120</sup>.

La Conférence des présidences d'Eglise (CPE) et l'organe de révision font également partie des organes de l'EPS<sup>121</sup>. Contrairement à ce qui était le cas dans l'avant-projet<sup>122</sup>, le projet de constitution ne contient plus d'instance de recours («commission de recours»).

## b. Synode

Le synode remplace l'Assemblée des délégués qui, de fait, fonctionne déjà pour l'essentiel sur le modèle synodal. Les Eglises membres ont chacune leur manière bien spécifique de désigner leurs délégués: dans certains cas, ces derniers sont élus par l'exécutif; dans d'autres, par le synode, avec droit de proposition du Conseil synodal ou du Conseil du consistoire<sup>123</sup>. Les Eglises membres ne déterminent pas seulement «le mode d'élection de leurs délégués ou déléguées»<sup>124</sup>, mais aussi la «durée de fonction de ces derniers», qui n'est donc pas la même partout. Le projet de constitution ne déroge pas et indique que «le synode est constitué par les délégués au synode désignés par les Eglises membres pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières»<sup>125</sup>.

Par contre, en matière de pondération des voix, le projet innove fondamentalement. La dissolution de l'Union des Eglises de Suisse centrale a été l'un des événements qui a le plus mis sous pression la répartition des voix puisque les plus petites Eglises membres ont tout d'un coup obtenu un nombre de sièges nettement surpondéré. La nouvelle répartition des voix compense en octroyant des sièges supplémentaires aux plus grandes Eglises membres (BeJuSo : + 5 ; ZH : + 4 ; VD : + 2 ; AG : + 1 ; SG : + 1)<sup>126</sup>. Ainsi, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et l'Eglise réformée du canton de Zurich qui représentent à elles seules presque la moitié des membres réformés de Suisse occuperaient désormais 30 % des sièges contre 23 % actuellement. Avec ce nouveau règlement, le synode serait composé de 82 membres.

Le synode devrait conserver la gestion des affaires courantes de l'association, le contrôle des comptes et l'attribution des décharges<sup>127</sup>. Mais, selon le projet, l'examen des «affaires concernant les œuvres de l'Eglise» et des «affaires concernant l'œcuménisme mondial» ferait notamment aussi partie des attributions du synode, de même que l'élection des membres du Conseil et

---

et un autre au Conseil, il en consacre à la présidence, avec qui plus est un paragraphe sur la compétence de cette dernière (§ 34 Projet de constitution).

<sup>113</sup> § 34 al. 1 et 2 Projet de constitution.

<sup>114</sup> §§ 33 al. 1, 20 let. n et 21 al. 3 Projet de constitution.

<sup>115</sup> § 33 al. 1 Projet de constitution.

<sup>116</sup> 30 al. 4 Projet de constitution ; voir aussi art. 13 al. 3 Règlement d'organisation.

<sup>117</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 11; voir aussi § 48 al.2 «Appel à idées».

<sup>118</sup> § 34 al. 3 Projet de constitution.

<sup>119</sup> Voir aussi §§ 44 al. 2 et 49 al. 2 « Appel à idées ».

<sup>120</sup> Art. 6 al. 2 Règlement d'organisation.

<sup>121</sup> § 16 let. c et d Projet de constitution ; sur l'élection de l'organe de révision par le synode, voir § 20 let. o Projet de constitution; sur les tâches de l'organe de révision, voir § 36 Projet de constitution.

<sup>122</sup> Art. 39 Avant-projet, Constitution de l'EPS.

<sup>123</sup> C. Tappenbeck/R. Pahud de Mortanges, Reformierte Kirche Schweiz? (cf. plus haut note 22), p. 57 ss.

<sup>124</sup> Art. 9 al. 3 Constitution FEPS.

<sup>125</sup> § 19 art. 1 Projet de constitution.

<sup>126</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 8 s.

<sup>127</sup> Sur ce point, voir Anton Heini/Wolfgang Portmann/Matthias Seemann, Grundriss des Vereinsrechts, Bâle 2009, ch. 346.

l'approbation des prises de position et des textes fondamentaux<sup>128</sup>. En outre, le synode se verrait attribuer un instrument dont l'Assemblée des délégués ne dispose pas actuellement puisqu'il pourrait « décide[r] des sept champs d'action de l'EPS »<sup>129</sup>. Cette attribution a pour but de faire converger sous le chapeau EPS<sup>130</sup> les diverses tâches accomplies à l'échelle d'une région linguistique ou à l'échelle nationale par divers organismes ecclésiiaux « spécialisés » (par exemple l'association musique et liturgie). Cette nouvelle compétence n'est pas sans conséquences du point de vue organisationnel: « chaque membre du Conseil est en charge de l'un des champs d'action »<sup>131</sup>; de plus, « pour traiter les champs d'action, le synode peut mettre sur pied des commissions stratégiques »<sup>132</sup>. Alors que, d'après le projet, cette compétence est attribuée au synode, il est prévu que ce soit le Conseil qui « confie un mandat à chaque commission stratégique et en désigne les membres »<sup>133</sup>. De plus, l'action des commissions stratégiques est largement liée au membre compétent du Conseil. Ce dernier non seulement dirige les séances<sup>134</sup>, mais aussi donne mandat aux commissions pour effectuer tout « travail programmatique, de mise en réseau et de conseil relatif aux questions de fond dans son champ d'action spécifique »<sup>135</sup>.

L'instrument des champs d'action est le fruit d'une idée du groupe de travail « Champs d'action et tâches » qui avait néanmoins suggéré une proposition<sup>136</sup> allant plus loin et consistant à organiser le Conseil en autant de départements que de champs d'action<sup>137</sup>; dans ce modèle, les compétences des membres du Conseil devaient donc allées au-delà de la gestion d'un dossier. Qui plus est, une commission ad hoc (« stratégique ») aurait été rattachée à chacun des départements<sup>138</sup>. Contrairement à cette proposition, il est prévu dans le projet de constitution que le Conseil soit le seul à se prononcer sur l'organisation et les tâches du Secrétariat<sup>139</sup>.

Dans le cas d'une commission établie par décision du synode, il eût été plus compréhensible de transférer la compétence électorale au synode (et non au Conseil). Le synode devrait également pouvoir voter lui-même les mandats attribués aux commissions, puisque les commissions en question agissent dans le registre thématique des champs d'action décidés par le synode. Etant donné leur importance, ces commissions devraient en outre pouvoir diriger plus globalement leur action de conseil en direction du Conseil.

### c. Conseil

Dans le projet de constitution, le Conseil est formé de sept membres rééligibles<sup>140</sup>. Sur ce point, le projet diverge de la constitution actuellement en vigueur<sup>141</sup> puisque la limite d'âge y est abolie<sup>142</sup>. Pour ce qui est de la composition du Conseil, l'équilibre actuel<sup>143</sup> entre les régions linguistiques, les sexes ainsi que les ministres et les non-ministres reste valable<sup>144</sup>.

---

<sup>128</sup> § 20 Projet de constitution.

<sup>129</sup> § 20 let. c Projet de constitution.

<sup>130</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 6 ss.

<sup>131</sup> § 28 al. 5 Projet de constitution.

<sup>132</sup> §§ 20 let. k et 32 al. 1 Projet de constitution.

<sup>133</sup> §§ 29 let. g et 32 al. 2 Projet de constitution.

<sup>134</sup> § 32 al. 3 Projet de constitution.

<sup>135</sup> § 32 al. 4 Projet de constitution.

<sup>136</sup> Voir document de travail de la CPE, bloc thématique « Champs d'action et tâches », pp 4-6.

<sup>137</sup> Cf. § 43 al. 1 « Appel à idées ».

<sup>138</sup> § 47 « Appel à idées ».

<sup>139</sup> § 35 al. 2 Projet de constitution.

<sup>140</sup> § 28 al. 1 et 2 Projet de constitution.

<sup>141</sup> Art. 11 let. c Constitution FEPS : « Un membre qui a atteint l'âge de 70 ans doit quitter le Conseil à la fin de l'année civile au cours de laquelle il accomplit son 70e anniversaire ».

<sup>142</sup> Voir aussi § 42 al. 4 « Appel à idées ».

<sup>143</sup> Art. 11 let. c Constitution FEPS.

<sup>144</sup> § 28 al. 3 Projet de constitution.

Le Conseil a pour mission de « toujours représenter l'EPS dans ses multiples relations au niveau national et international et de diriger les affaires courantes »<sup>145</sup>. Il doit également pouvoir « approuver [r] les prises de position publiques »<sup>146</sup> sur des questions politiques et sociétales. Afin d'obtenir un soutien intra-ecclésial plus large sur les documents controversés, il peut déléguer l'approbation à la CPE.

Le Conseil peut également prendre ses décisions par voie de circulation « si tous les membres du Conseil ont donné leur accord »<sup>147</sup>. Sur la base des principes du droit des associations en matière de formation de l'opinion corporative, chaque membre du Conseil peut demander qu'il y ait débat, c'est-à-dire empêcher la prise de décision écrite<sup>148</sup>.

#### d. Conférence des présidences d'Eglise (CPE)

Alors que la Conférence des présidences d'Eglise (CPE) aurait dû, d'après l'avant-projet, devenir une « conférence du synode »<sup>149</sup>, elle est considérée dans le projet de constitution comme un organe rattaché au Conseil<sup>150</sup>. La CPE est à l'interface entre l'EPS et ses Eglises membres: elle garantit la circulation de l'information et doit aussi coordonner les activités de l'EPS et de ses membres<sup>151</sup>. Par ailleurs, elle peut approuver « les prises de position publiques, pour autant que le Conseil lui ait délégué cette faculté »<sup>152</sup>. Une autre compétence importante lui est conférée dans le domaine de la synthétisation de la communication ecclésiale: elle peut « définir les thèmes communs »<sup>153</sup>, c'est-à-dire éclairer les questions d'intérêt public, qui soit sont de nature intra-ecclésiale, soit exigent un minimum de positionnement et de coordination internes en vue d'une communication externe<sup>154</sup>.

L'idée initiale, qui consistait à faire de la CPE l'une des parties constitutives d'un système bicaméral<sup>155</sup>, transparaît dans une attribution rappelant l'instrument parlementaire du postulat: « La CPE peut charger le Conseil d'examiner une question spécifique et de lui faire rapport à ce propos. Elle peut soumettre au Conseil des requêtes »<sup>156</sup>. Un autre point s'inscrit dans le droit fil d'une « chambre haute »: dans la CPE, chaque Eglise membre est représentée<sup>157</sup> par sa présidente ou son président<sup>158</sup>, ce qui explique qu'aucune pondération des voix ne soit prévue<sup>159</sup>. Sur la base de ces éléments, confier la direction à la présidente ou au président de l'EPS semble peu conforme au système<sup>160</sup>. Si l'on se réfère au modèle de la Conférence des Eglises de Suisse alémanique (KIKO), une rotation de présidence serait envisageable<sup>161</sup>. En outre, la création d'un bureau en renfort de la CPE correspondrait à la demande de revalorisation de la CPE<sup>162</sup>.

<sup>145</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 10.

<sup>146</sup> § 29 let. d Projet de constitution.

<sup>147</sup> § 30 al. 5 Projet de constitution ; voir aussi art. 13 al. 4 Règlement d'organisation.

<sup>148</sup> Cf. A. Heini/W. Portmann/M. Seemann, Vereinsrecht (note 127), ch. 424.

<sup>149</sup> Projet de constitution, Commentaire introductif, p. 3 ; cf. art. 22 Avant-projet, Constitution de l'EPS (« Conférences »).

<sup>150</sup> §§ 16 al. 3 let. c et 31 al. 1 Projet de constitution.

<sup>151</sup> § 31 al. 4 let. a–b Projet de constitution.

<sup>152</sup> § 31 al. 4 let. c Projet de constitution ; cf. aussi § 29 let. d Projet de constitution.

<sup>153</sup> § 31 al. 4 let. d Projet de constitution.

<sup>154</sup> Le commentaire introductif du projet de constitution cite les exemples suivants : « position adoptée lors d'occupations d'églises », « position coordonnée face aux initiatives visant à l'abolition de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales » (p. 11).

<sup>155</sup> Cf. Christian R. Tappenbeck, Zum Vorentwurf einer «Verfassung der Evangelischen Kirche in der Schweiz», in : SJKR/ASDE 18 (2013), p. 65-95, 71.

<sup>156</sup> § 31 al. 5 Projet de constitution.

<sup>157</sup> § 31 al. 2 et 3 Projet de constitution.

<sup>158</sup> « En cas d'empêchement, les présidentes et les présidents peuvent se faire remplacer par leur vice-président ou vice-présidente » (§ 31 al. 2 Projet de constitution).

<sup>159</sup> Document de travail de la CPE, bloc thématique « Direction de l'Eglise – Direction synodale, collégiale et personnelle », pp 11, 15.

<sup>160</sup> § 31 al. 3 Projet de constitution. Selon l'appel à idées, la présidente ou le président de l'EPS serait membre de la CPE avec voix consultative et droit de proposition (§ 46 al. 2).

<sup>161</sup> Cf. ch. 5 Grundlagenpapier der Deutschschweizer Kirchenkonferenz du 28 octobre 2014 [en allemand uniquement].

<sup>162</sup> Document de travail de la CPE, bloc thématique « Direction de l'Eglise – Direction synodale, collégiale et personnelle », p. 8.

## 5. Autres remarques d'ordre organisationnel

Le projet de constitution attribue à la Commission d'examen de la gestion et à la Commission de nomination un rôle important<sup>163</sup>. Les deux articles consacrés à ces organes synodaux sont similaires aux dispositions du Règlement de l'Assemblée des délégués actuellement en vigueur<sup>164</sup> : seule la mission de la commission de nomination a été reformulée de manière un peu plus étoffée<sup>165</sup>. Les «conférences»<sup>166</sup> mises en place par le synode doivent être préservées, en particulier du fait de leur rôle potentiellement important en cas de missions à accomplir à l'échelle nationale<sup>167</sup>. Le projet de constitution introduit une nouveauté concernant le Secrétariat qui «soutient le Conseil, ainsi que la présidente ou le président dans le cadre de l'exécution de leurs tâches». Le Conseil ne doit pas outrepasser son rôle de superviseur<sup>168</sup> du Secrétariat, tout comme cela est actuellement le cas d'après le Règlement d'organisation<sup>169</sup>. Le rôle de «supervision» devrait cependant plutôt être attribué à la Commission d'examen de la gestion<sup>170</sup> qui évalue notamment la gestion du Secrétariat. Il serait plus compréhensible que le Conseil assure «la surveillance»<sup>171</sup> du Secrétariat, comme le stipule la constitution actuellement en vigueur, d'autant que le projet de constitution n'attribue cette compétence de surveillance directe à aucun autre organe.

## **E. Finances (§§ 38-41), révision de la constitution (§§ 42 s.)**

Les deux derniers chapitres du projet de constitution sont consacrés aux aspects financiers et aux procédures à suivre en cas de révision constitutionnelle. Ils reprennent pour l'essentiel la constitution actuellement en vigueur. Le synode continuera de devoir décider «l'adoption et la modification du règlement relatif aux finances»<sup>172</sup>. Une nouveauté est à noter: d'après le projet de constitution, le synode aura le pouvoir d'exclure une Eglise membre si cette dernière «n'a pas réglé sa contribution dans les six mois suivant l'envoi par le Conseil d'un rappel de paiement»<sup>173</sup>. L'exclusion d'un membre qui ne se serait pas acquitté dans les temps de son dû devrait même pouvoir se décider «à la majorité des voix»<sup>174</sup>, tandis que pour mettre un terme à un statut d'associé «l'approbation des deux tiers des membres présents du synode» est requise<sup>175</sup>. La procédure de révision totale de la constitution est un peu simplifiée puisqu'il n'est plus nécessaire que «le vote final intervien[ne] au plus tôt six mois après le deuxième débat»<sup>176</sup>.

---

<sup>163</sup> §§ 23 s. Projet de constitution. Ils ne doivent par conséquent pas être mis en place par le synode, contrairement à ce qui est indiqué au § 20 let. l.

<sup>164</sup> Art. 12-15 Règlement de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) (Règlement AD) du 7 novembre 2005.

<sup>165</sup> Dans le projet de constitution (§ 24 al. 2), les nominations qui concernent les conseils de fondation de l'EPER, de PPP et de fondia ne sont pas mentionnées, contrairement à ce qui était le cas dans le Règlement AD (art. 14 al. 1).

<sup>166</sup> §§ 20 let. j et 25 Projet de constitution.

<sup>167</sup> § 35 al. 1 Projet de constitution; cf. aussi art. 2 al. 1 Règlement d'organisation.

<sup>168</sup> § 29 let. e Projet de constitution; voir également § 44 al. 1 let. f. «Appel à idées».

<sup>169</sup> Art. 6 al. 3 Règlement d'organisation.

<sup>170</sup> Voir par exemple art. 29 al. 4 Règlement interne du synode du 9 juin 1999/BEJUSO (RLE 34.110).

<sup>171</sup> Art. 14 let. h Constitution FEPS.

<sup>172</sup> § 20 let. p Projet de Constitution.

<sup>173</sup> § 39 al. 4 Projet de Constitution.

<sup>174</sup> Cf. art. 67 al. 2 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

<sup>175</sup> § 37 al. 7 Projet de Constitution.

<sup>176</sup> Art. 18 al. 2 Constitution FEPS.

### **III. Principes formulés pour un projet de réponse à la consultation**

#### *Résumé*

Les principes formulés ci-après portent sur différents points qui prêtent à contestation selon les explications développées ci-avant.

Sur la base des explications développées ci-avant, nous soumettons – dans l'ordre donné par le formulaire de réponse à la consultation – les principes formulés comme suit:

#### ***I. Grandes lignes du projet***

##### ***1. De la Fédération des Eglises protestantes à l'Eglise protestante suisse***

###### ***1.1 Rapprochement des Eglises membres [dénomination]***

A. Compte tenu des dispositions relatives aux effets obligatoires de ses décisions (§ 17), «Communion d'Eglises Protestantes de Suisse CEPS » est la dénomination à retenir pour la nouvelle organisation de notre Eglise (au lieu d'«Eglise protestante suisse»).

###### ***1.2 Statut d'association pour les Eglises et communautés issues de la Réforme***

B. Le statut d'association constitue une réinterprétation, adaptée au contexte actuel, de l'esprit qui a fondé la fédération jusqu'ici. Nous relevons avec satisfaction que les organisations associées ne peuvent accéder au statut de membre mais que seules les Eglises et communautés qui n'appartiennent pas déjà à une Union synodale, peuvent y prétendre.

##### ***2. Action commune : résolution des tâches de l'Eglise protestante***

###### ***2.1 Etre Eglise sur la base de tâches et de fondements communs [Préambule, chapitres consacrés aux fondements et aux tâches]***

C. En ce qui concerne les relations avec le judaïsme, nous demandons, dans le préambule, d'opter pour une formulation qui reprenne certains documents fondamentaux adoptés par différentes Eglises protestantes (par ex. «la CEPS réaffirme partager avec le judaïsme des racines communes et l'espérance de la venue du règne de Dieu»).

D. Compte tenu du fait que les Eglises réformées se sont constituées à partir de leurs bases, l'action conjointe des Eglises membres et de la CEPS doit être régie selon le principe de subsidiarité (§ 5). Afin de clarifier les compétences, il convient par ailleurs de limiter aux niveaux national et international la compétence de représentation de la CEPS vis-à-vis des institutions de la société civile (§ 6 al. 2). Par ailleurs, la disposition selon laquelle l'EPS apporte son concours «à la formation et à la formation continue en Eglise» (cf. § 9 al. 2) doit être biffée. Le projet «Diaconie» laisse entendre qu'il s'agit en particulier de regrouper les tâches de formation au niveau national, thème qui est déjà abordé à un autre endroit dans le projet de Constitution (§ 20 let. b).

E. L'interdiction de discrimination (§ 11) doit être formulée d'une manière plus contraignante: la CEPS «s'engage» dans son action à ce que personne ne soit discriminé (et non pas seulement «veille»).

###### ***2.2 Une action commune structurée en divers champs d'action***

F. Sur la base d'une proposition du groupe de travail «Structure & Organisation», il convient de préciser dans la constitution que le Conseil se structure en départements correspon-



dant aux «champs d'action» (§ 28). Chaque département comprend une «commission stratégique» mandatée par le synode et dont les membres sont élus par cette instance. Il convient également de mieux articuler les activités des commissions avec celles du Conseil (§ 32).

### **2.3 La communion dans l'équilibre**

G. La nouvelle composition du synode (§ 19) tient mieux compte de la diversité des Eglises membres et de leur taille. Nous l'accueillons donc favorablement.

## **3. La direction synodale, collégiale et personnelle de l'Eglise**

### **3.1 Direction synodale**

H. Le principe des «effets obligatoires au sein de la CEPS» en particulier de l'action du Conseil de même que la «visibilité de la CEPS» dévolue à la présidente ou au président, relativisent le principe de structure synodale. Il convient donc de biffer les dispositions correspondantes (§ 27 al. 2; § 33 al. 2). Ceci permettrait au synode de s'adresser directement à l'opinion publique par exemple par le biais d'une résolution (§ 20 let. a).

*Cf. également let. F.*

### **3.2 Direction collégiale**

I. Il convient d'accorder au Conseil – et non pas seulement à la présidente ou au président (§ 34 al. 3) – la compétence de formuler des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'exécution des tâches ecclésiales (§ 29). Le Conseil a également une fonction de surveillance sur le secrétariat qui va donc au-delà d'une «supervision» (§ 29 let. e). Les membres du Conseil ainsi que la présidente ou le président doivent donc, comme par le passé, être soumis à une limitation de fonction pour raison d'âge (§ 20, let. n). Par ailleurs, leur période de fonction maximale doit être limitée à deux réélections (§ 28, al. 2).

J. En ce qui concerne la conférence des présidences d'Eglise (CPE), il convient de prévoir une présidence tournante: un conseiller synodal ou une présidente de conseil d'Eglise resp. un président de conseil d'Eglise ou une conseillère synodale assume cette fonction. Il convient également de prévoir un bureau pour étayer le travail de la CPE (§ 31).

### **3.3 Direction personnelle**

K. La présidente ou le président de la CEPS ne dirige pas la CPE. Il ou elle est membre de cette instance avec voix délibérative et droit de proposition (§ 31 al. 3).

*Cf. ég. lett. H, I et J.*

## **4. Autres dispositions**

L. Nous nous félicitons que l'organisation nationale de notre Eglise relève, comme par le passé, exclusivement du droit des associations (§ 10).

## **II. Autres remarques particulières sur le projet de constitution**

- M. Du point de vue terminologique, pour éviter les confusions, il convient d'opérer une distinction entre «commissions» et «comités», les «commissions» étant des structures du synode alors que les «comités» sont constitués par le Conseil (§ 29 let f).
- N. Dans l'article où il est indiqué que la CEPS adresse «aux Eglises membres des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement des tâches ecclésiales» (§ 5 al. 4), un glissement est perceptible. La notion de subordination des Eglises membres pourrait y être sous-entendue: afin d'éviter tout faux sens, il convient de supprimer les mots «aux Eglises membres».
- O. Le président ou la présidente de la CEPS étant partie prenante des activités du Conseil, il ou elle ne doit pas être mentionné dans la liste des organes. Dans l'alinéa où sont énumérés les organes du Conseil, il faut donc retirer l'indication «ainsi que la présidente ou le président» (§ 16 al. 3 let. b).

## **III. Autres remarques**

- P. Comparé à l'avant-projet, le projet de constitution présente un grand nombre d'améliorations. Le synode remercie toutes les parties impliquées pour leur travail. Dans la mesure où les éléments de la présente prise de position seront pris en compte, il affirme sa conviction que notre communion nationale d'Eglises s'en trouve renforcée pour aborder l'avenir.

Le Conseil synodal

Annexes: documents de consultation de la FEPS